

Quifistre (de)

Maintenue de noblesse (1670)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de François-Jacques de Quifistre, chevalier, sieur de Trémoart, Gilles de Quifistre, son frère puîné, Jean de Quifistre, son oncle, Anonime, fils aîné de Jean, Olivier et Jaques de Quifistre, fils puînés de Jean, le 27 juin 1670.

Sur l'original en parchemin.

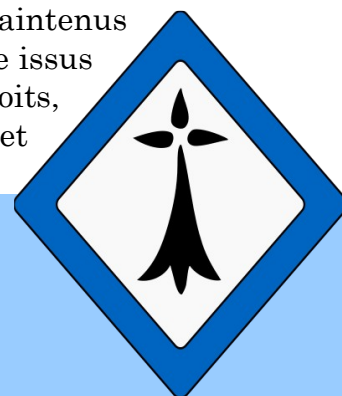
Du 27 juin 1670.

Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement le 30^e juin ensuivant.

Entre le procureur general du roi, demandeur d'une part, et messire François-Jaques de Quifistre, chevalier, sieur de Tremoart, chef du nom et d'armes de Quifistre, Giles de Quifistre, son frère puisné, et Jean de Quifistre, son oncle, faisant pour Anonime de Quifistre, son aîné, Olivier et Jaques de Quifistre, ses puisnés, demeurans, savoir lesdits François Jaques et Giles en leur maison et manoir de Tremoart, paroisse de Berric, évêché de Vannes, et ledit Jean et ses enfans en la ville de Vannes, defendeurs, d'autre.

Vu par la Chambre la declaration faite au Greffe d'icelle par lesdits defendeurs, de soutenir les qualités d'écuyer, messire et chevalier, et avoir pour armes *d'argent à trois fasces de sable*, en date du 1^{er} juillet 1669, signé Le Clavier, greffier.

Induction desdits defendeurs, sur le seing de maitre Pierre Guion, leur procureur, signifiée au procureur general du roi par Testart, huissier, le 2^e de septembre dernier 1669, par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir être, eux et leur posterité nés et à naître en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités de noble, d'écuyer, messire et chevalier, comme issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et dans tous les droits, privilèges, prééminences, exemptions, immunités, honneurs et



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31503 (Nouveau d'Hozier 278), dossier Quifistre.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2023.

prerogatives et [page 2] avantages attribués aux anciens et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet leurs noms seront employés au rôle et catalogue desdits nobles de la senechaussée de Vannes.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulent à faits de genealogie que ledit François-Jaques de Quifistre et Giles de Quifistre sont fils de messire François de Quifistre et de dame Marie du Perenno ; que ledit François et ledit Jean de Quifistre sont issus du mariage de messire Jean de Quifistre et de dame Jaquette Cado ; que ledit Jean étoit issu de messire Simon de Quifistre et de dame Jeanne de la Vallée ; que ledit Simon étoit issu de Bertrand de Quifistre de son mariage avec dame Hélène de Camarec ; que ledit Bertrand étoit fils de Jean de Quifistre et de dame Marie du Guerizec ; que ledit Jean étoit fils d'autre Jean de Quifistre et de dame Simonne Guillemot ; que ledit Jean étoit issu d'autre Jean de Quifistre de son mariage avec dame Marie Josso ; que ledit Jean étoit issu de noble Olivier de Quifistre et de dame Jeanne Le



D'argent à trois fasces de sable.

Baron ; lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualités de noble écuyer, messire et chevalier, sont marqués dans toutes les reformations faites des nobles, au rang d'iceux, comme possédans terres et fiefs nobles, et les ancêtres desdits défenseurs ayant l'avantage d'être sortis d'une illustre maison, ils se sont toujours alliés dans des maisons aussi fort illustres et des premières de la province.

Ce que pour justifier, [page 3] sur le degré dudit François, père dudit François-Jaques de Quifistre, défenseur, sont rapportées deux pièces.

La 1^{re} est un extrait du greffe d'office de Vannes, pour la déclaration de majorité de messire François-Jaques de Quifistre, chevalier, seigneur de Tremouhart et de Bavallan ¹, [fils de messire François de Quifistre] et de dame Marie de Perrenno, et de messire Gilles de Quifistre, seigneur de Bavallan, frère puisné et juveigneur dudit sieur de Tremouhart, en date du 22^e mai 1663.

La 2^e est un contract de mariage passé entre messire François de Quifistre, seigneur de Trémouar, et demoiselle Marie du Perenno, en date du 4^e septembre 1635.

Sur le degré de Jean, père dudit François de Quifistre, sont rapportées sept pièces.

La 1^{re} est un prisage des maisons, terres, fiefs et seigneuries dépendans

1. *En Berric, Morbihan.*

des successions de defunts messire Jean de Quifistre et dame Jaquette Cado, vivans seigneur et dame de Tremouhart, entre dame Marie de Perenno, veuve de messire François de Quifistre, vivans seigneur et dame de Tremouhart, heritier principal et noble desdits feus Jean de Quifistre, et femme de messire Jean de Quifistre, seigneur de Bavallan, et demoiselle Louise de Quifistre, dame de Hindaniel, frère et sœur puisnés dudit François de Quifistre ; en date du 3^e decembre 1655.

La 2^e est un partage noble et avantageux donné par ladite de Perenno en ladite qualité et tutrice des enfans de son mariage avec ledit defunt François de Quifistre, fils aîné heritier principal et noble de defunt messire [page 4] fils aîné heritier principal et noble de defunt messire Jean de Quifistre, seigneur dudit lieu, de Tremouhart, et de dame Jaquette Cado, ses père et mère, à messire Jean de Quifistre, chevalier, seigneur de Bavallan, frère puisné dudit François, dans les successions de leurs père et mère, qu'ils reconnurent nobles, en date du 19^e septembre 1657.

Les 3, 4, 5, 6, et 7^e sont les avis et consentement des parens que ledit partage et transaction fut omologué, et une requête présentée à la Cour à cette fin, en date des 16^e de novembre, 6^e de decembre 1657, 18^e juillet, 27^e juin et 19^e de novembre 1658, au nombre desquels parens étoient les sieurs évêque de Vannes, baron de Gael, de Précrehant, de Tournemine, de Cansillon ² et du Coscro, conseiller en la Cour.

Sur le degré de Simon, père dudit Jean de Quifistre, sont raportées trois pièces.

La 1^{re} est un contract de mariage d'entre nobles homs Simon de Quifistre, seigneur de Tremouhat, Trebiguet, et demoiselle Jeanne de la Valée, fille puisnée de noble et puissant Jean de la Valée, chevalier de l'ordre du roi, et de dame Bonne Glé, sa compagne, seigneur et dame du Roet Saint-Jouan, en date du 20^e octobre 1576.

La 2^e est un contract de vente fait par écuyer Jean de Quifistre et demoiselle Jaquette Cado sa compagne, sieur et dame de Tremouhart, à maitre Jean le Guinio, sieur de Kdavi, de la terre du petit lieu de Quifistre, échu audit Jean de Quifistre par le décès d'écuyer Simon [page 5] de Quifistre et de dame Jeanne de la Valée, ses père et mère, en date du 30^e novembre 1624, à charge de tenir et relever ledit lieu du petit Quifistre de la chatelenie du grand Quifistre.

La 3^e est un acte de transaction entre dame Marie du Perenno, dame douairière de Tremouhart, tant en privé nom que mère et tutrice de messire François-Jaques de Quifistre, son fils, seigneur desdits lieux, heritier principal et noble de defunt messire François de Quifistre, son père, vivant seigneur dudit lieu, et messire Bertrand Gouion, seigneur de Miniac, touchant le partage des biens de la succession de defunt messire Simon de Quifistre, vivant seigneur dudit lieu de Tremouhart, et de dame Jeanne de la Valée, sa

2. Campzillon. Cette famille est originaire du lieu éponyme en Mesquer, jouxtant Saint-Molf où est sis Quifistre. Quifistre serait un ramage de la Roche-Bernard.

compagne, ayeuls dudit sieur de Miniac, et père et mère ³ dudit François de Quifistre, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en date du 28^e août 1650.

Sur le degré de Bertrand, père dudit Simon de Quifistre, sont rapportées quatre pièces.

La 1^{re} est par emploi le contract de mariage ci-devant induit, passé entre ledit Simon de Quifistre et ladite de la Valée, par lequel se voit que ledit Simon avoit pour frère aîné noble et discret Jean de Quifistre, abé commendataire de l'abeye de St-Gildas de Rhuis, lesquels deux frères étoient fils desdits defunts Bertrand de Quifistre et de dame Hélène de Camarec, leurs père et mère, lequel Jean aîné, en faveur du mariage dudit Simon, declare par ledit contract renoncer à son droit d'ainesse [*folio 6*] et y subroger ledit Simon, son frère, même dans toutes les successions collaterales qui pourroient arriver. Et est aussi dit que ladite de la Valée est fille de bonne maison et qu'elle s'allie aussi dans une autre bonne maison.

La 2^e est un contract de mariage passé entre noble homme Mathurin de Gourvinec, seigneur de Baillit, et demoiselle Bertrane de Quifistre, [fille de noble Bertrand de Quifistre] et Hélène de Kmarec, demoiselle, compagne et épouse, sieur et dame de Tremouharn, par lequel ledit Bertrand de Quifistre et ladite de Camarec, père et mère de ladite de Quifistre, lui donnent pour partage cent livres de rente, mariage faisant, avec 200 écus d'or au soleil, et outre acoutrée comme une fille de bonne maison, et ce par l'avis et consentement de messire Louis de Malestroit, seigneur de Beaumont, les sieurs d'Epiniuc, de la Grandville, de Talhouet, de Kaveon, de Breignac, de Kfilli et plusieurs autres leurs parens, en date du 19^e juillet 1535.

La 3^e est un contract de mariage passé entre nobles gens Olivier de Kmeno, sieur de Kalio, et ladite demoiselle Bertranne de Quifistre, veuve dudit sieur de Beillit, en date du 13^e avril 1554.

La 4^e est un aveu fourni de la terre de Quifistre par noble homme Bertrand de Quifistre, seigneur de Tremouart, de Quifistre et de Bavallan, à haut et puissant seigneur Louis de Malestroit, seigneur de Pontcallec, Quifistre et de Trouchasteau, son aîné, à cause de sadite terre et seigneurie du grand Quifistre, en date du 16^e août 1555.

[page 7] Sur le degré de Jean de Quifistre, père dudit Bertrand, sont rapportées trois pièces.

La 1^{re} est un suplement de partage noble et avantageux donné par noble homs Bertrand de Quifistre, seigneur de Tremouhart, fils aîné, heritier principal et noble de defunt écuyer Jean de Quifistre et demoiselle Marie de Guerizec, seigneur et dame de Tremouart, à noble écuyer Charles Mahault, fils et heritier d'écuyer Jean Mahaut et de demoiselle Françoise de Quifistre, tante germaine dudit Bertrand. Par lequel partage il est reconnu que la succession desdits Jean de Quifistre et femme étoit noble, et que comme telle, ledit Mahault demandoit le ragrandissement du partage de ladite de Qui-

3. *Il faut lire aïeul et aïeule.*

fistre, sa mère, comme fille de Jean de Quifistre, père dudit Bertrand, au noble comme au noble, au partable comme au partable, en date du 25^e avril 1527.

La 2^e est un cayer de procedure faite par ledit Bertrand de Quifistre contre venerable et discret missire Gui de Quifistre afin de voir dire que ledit Gui de Quifistre lui cederait, comme fils aîné heritier principal et noble dudit Jean de Quifistre et de ladite de Guerizec, ses père et mère, certains heritages audit Bertrand, en date du 13^e mars 1531 et autres jours suivans.

La 3^e est un partage noble et avantageux donné par ledit Bertrand de Quifistre, fils aîné heritier principal et noble, à demoiselle Jeanne de Quifistre, sa sœur puisnée, et à [page 8] noble homme Jaques de Bavallan, seigneur dudit lieu, son mari, dans la succession desdits Jean de Quifistre et Marie de Guerizec, leurs père et mère, qu'ils reconnurent nobles, en date du 20^e juin 1519.

Sur le degré d'autre Jean de Quifistre, père dudit Jean, sont raportées quinze pièces :

La 1^{re} est un contract de mariage entre nobles gens Jean de Quifistre et Simonne, fille de nobles gens Jean Guillemot, seigneur de Kguenon, et de dame Aliette de Camezon, ses père et mère, en date du 3^e août 1443.

La seconde est un acte d'acord et transaction par lequel se voit que dudit Jean de Quifistre et de ladite Guillemot issurent autre Jean de Quifistre, père dudit Bertrand, fils aîné heritier principal et noble, et demoiselle Martine de Quifistre, laquelle mariage faisant avec noble homme Pierre de Kpinze, sieur du Menesguen, ledit Jean son père promet audit sieur de Menesguen la somme de 10^{tt} de rente par chacun an. La quelle Martine de Quifistre et ledit sieur du Mesnesguen etant decedés sans avoir été péyes de la dite rente annuellement, par ledit Jean de Quifistre, comme il etoit obligé, noble Henri de Kpinze, leur fils, forma action vers ledit Bertrand de Quifistre afin d'avoir peyement des arrerages restés, comme representant Jean de Quifistre, son père, et ledit Jean, autre Jean, père de ladite Martine et ayeul dudit Bertrand, en date du 16 janvier 1517.

[page 9] La 3^e est un contract d'aquêt par lequel il est dit que noble écuyer François de Quifistre, seigneur de Trebiguet, faisant tant pour lui que pour noble homme Bertrand de Quifistre, son neveu, seigneur de Tremoart, aquert la somme 2^{tt} 5 sous de rente dues sur une maison située dans la ville de Muzuillac, en date du 17^e de fevrier 1512.

La 4^e est un acte de donation faite entre nobles gens François de Quifistre, seigneur de Trebiguet, et dame Vincente de Bavallan, sa compagne, en date du 27^e mai 1513.

La 5^e est une commission donnée audit François de Quifistre par le seigneur Gui, comte de Laval, gouverneur et lieutenant general pour le roi en Bretagne, pour commander le ban et arriereban de l'evêché de Vannes, en date du 26^e avril 1528.

La 6^e est un pouvoir donné audit François de Quifistre, par le seigneur de

Rieux, de comparoitre pour lui aux États de Vannes et faire aussi pour lui, comme si present y eut été, en date du 1^{er} de septembre 1513.

Les 7 et 8^e sont deux commissions données par ledit comte de Laval audit François de Quifistre, sieur de Trebiguet, pour faire la revue et montre des nobles et anoblis de l'évêché de Vannes, datées aux mois de mars et juillet 1523.

[page 10] La 9^e est une autre commission donnée par le sieur de Rieux, maréchal de Bretagne, à écuyer Guillaume de Quifistre pour faire la revue et montre des francs archers de l'évêché de Vannes, en date du 11^e avril 1516.

Les 10, 11, 12 et 13^e sont quatre mandemens et certificats justifiants que les sieurs de Tremouart ont été capitaines de 50 hommes d'armes, capitaine du chateau d'Ensenis et servi le roi dans ses armées, en dates des 7 et 9^e de mars, 14^e de septembre 1568 et 20^e mai 1573.

La 14^e est un acte par lequel en consideration des signalés services rendus à l'État et à la Couronne et pour la conservation de la foi catholique par les sieurs de Tremouart, le sieur de Mercœur, gouverneur de Bretagne, donne à Guillaume et à Jean de Quifistre, frères, fils de Simon de Quifistre, en l'absence du roi reconnu catolique, don du rachat des maisons de Tremouart, Bavallan et Brai, échu par le décès dudit Simon de Quifistre, en date du 19^e juillet 1596.

La 15^e est un arret de la chambre des comptes portant l'entérinement dudit don, en date du même jour.

Sur le degré d'autre Jean de Quifistre, père dudit Jean, raporte par emploi l'acte de transaction ci devant induit en date du 16^e de janvier 1517 par lequel [page 11] est dit que Bertrand de Quifistre transige pour le droit qui pouvoit appartenir à Martine de Quifistre, sa tante, en la succession échue de Jean de Quifistre, son ayeul, père de ladite Martine, et en la succession future de Marie Josso son ayeule.

Sur le degré d'Olivier de Quifistre, père dudit Jean, sont raportées deux pièces.

La 1^{re} est un contract de mariage passé entre Jean de Lestez avec Jeanne de Quifistre, par lequel il est dit que ladite de Quifistre est sœur germaine de Jean de Quifistre et fille de defunts Olivier de Quifistre et de Jeanne Le Baron, en faveur du quel mariage ledit Jean de Quifistre, son frère, lui donne la somme de 25^{ft} de rente, et elle quitte generalement et entièrement sans reservation, ledit Jean des pretentions qu'elle pouvoit avoir dans les successions de ses père et mère, en date du 11^e août 1418.

La 2^e est un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne, dans lequel, lors de la reformation des nobles de l'évêché de Vannes, faite en l'an 1426, est marqué Jean de Quifistre, noble homme, et le manoir et hebergement de Tremehouarn appartenant audit de Quifistre.

Dans autre reformation faite desdits nobles sous le raport de ladite paroisse de Berric est marqué Jean de Quifistre, noble et exemt, demeurant en son hotel de Tremouharn, [page 12] et Jean Laurans, metayer dudit de Qui-

fistre, exempt, anciennement demeurant en son hotel de Tremouhoarn.

Dans autre reformation faite desdits nobles en l'an 1513 est marqué le manoir de Tremoharn, ancien manoir, appartenant à Bertrand de Quifistre, sieur dudit lieu, et y fait sa demeure, et en la metairie dudit lieu y demeure la veuve et enfans de feu Jean Boscher, exempt de fouage, par cause de ladite metairie ; le manoir de Brai, ancien manoir appartenant audit de Quifistre, sieur de Tremoharn, et y demeurant, et les metayers exemts de fouage, par cause de ladite metairie ; le manoir et metairie de Kverset, ancien manoir et metairie appartenant à François de Quifistre, ecuyer, et y demeurant, et les metayers exemts de fouage, par cause de ladite metairie.

Dans les montres generales desdits nobles de l'évêché de Vannes en l'an 1479 est marqué Jean de Quifistre, Jean son fils, homme d'armes à trois chevaux, un archer en brigandine, salade et à gorgette, page et lance.

En celle de 1481 il est dit avoir comparu Jean de Quifistre et Jean son fils, à trois chevaux, archer, coustilleur, page et lance en pointe.

Et dans celle de 1483 est dit Jean de Quifistre, sieur de Tremouart, et Jean son fils, hommes d'armes à quatre chevaux, avec page, archer et lance.

Requête présentée à ladite Chambre par ledit messire Jean de Quifistre, sieur de Bavalan, exposant [*page 13*] qu'il a déjà produit dans l'induction de messire Jean ⁴ de Quifistre, son aîné, plusieurs pièces qui justifient que ses prédécesseurs ont toujours vécu comme haute noblesse de Bretagne et décorée de chevalerie, ayant pratiqué le gouvernement avantageux et à viage dans un tems ou les seuls barons et chevaliers usoient de cette forme de partage, si bien que la Chambre ayant fait distinction des degrés de noblesse et permis de prendre la qualité de chevalier à ceux dont les predecesseurs avoient gardé cette forme de partager, il espère de sa justice qu'elle ne lui refusera pas cet avantage, puisqu'il est bien certain qu'il n'y a pas une plus ancienne et illustre noblesse dans la province que la sienne, et que par les services qu'il a rendus au roi il peut dire l'avoir meritée, sauf le meilleur jugement de la Chambre, comme le seigneur de Tremouart son aîné a fait voir, car il porte le nom de la terre de Quifistre que tout le monde sçait être une des plus grandes chatelainies de la province pour une terre non royale. Il est incertain si ses prédécesseurs ont donné le nom à la terre, dans le tems que la noblesse se retira dans les campagnes, vers les cinq et sixieme siècles, ou s'ils prirent le nom de la terre ; et de plus ils ont toujours possédé trois autres grandes terres en haute justice : Tremouarn, Banallan et Brai, ce qui prouve qu'il n'y a eu gueres de noblesse dans la province qui vécût avec plus d'éclat et qui possédât tant de terres illustres et de haute dignité.

Secondement ecuyer Jean de Quifistre faisant son testament en l'an 1498 voulut faire partage à son puisné par héritage, à la charge de tenir comme juveigneur et homme de foi, [*page 14*] qui estoit le partage des barons et chevaliers quand ils avoient la bonté de donner quelque chose par héritage à leurs juveigneurs, mais ne croyant pas le pouvoir faire, parce que le gouver-

4. *Erreur (du copiste ?) pour François-Jacques.*

nement de chevalerie étoit trop fortement établi dans la famille, il veut par autant qu'il serait dit que ledit François de Quifistre ne devoit et ne pourroit être reçu à homme du nombre de 40ft de rente, qu'il en jouisse comme bienfait et juveigneur, sans que l'utile soit vitié par l'intitulé, si bien que ce testament precedant la reformation de la Coutume de l'an 1539, il n'y a pas de doute qu'il justifie le gouvernement de chevalerie.

Qu'en l'an 1577, demoiselle Anne de Quifistre, fille d'un puisné de la maison, ayant pretendu avoir partage en heritage, Jean de Quifistre, aîné, soutint qu'il ne devoit partage qu'à bienfait dans les terres de gouvernement avantageux, et ayant été deboutée de sa demande et relevé apel en la Cour, elle fut contrainte de se restreindre aux terres roturieres ; si bien que par arrêt du 18^e fevrier 1577, la Cour n'ajugea partage que dans les choses roturières, parce que le père de l'apellante étant mort et n'ayant plus rien à demander durant sa vie, sa fille ne pouvoit avoir partage que dans les terres roturières.

Et pour montrer de plus que les de Quifistre estoient élevés au dessus de la commune noblesse, c'est que le 28^e fevrier 1521, Gui, comte de Laval, commit François de Quifistre pour l'assemblée et revue de l'arriereban, lequel emploi ne pouvoit pas être donné qu'à un homme dont la noblesse fut connue si illustre que les gentilshommes plus qualifiés n'eussent pas fait refus de s'y soumettre.

[page 15] Et pour faire voir que ledit Jean de Quifistre a eu de son chef des emplois qui n'ont pas été même donnes à son aîné, si bien qu'encore qu'il soit puisné de la maison de Quifistre, néanmoins, faisant une souche illustre de son chef et ayant eu des emplois honorables pour le service de Sa Majesté, desquels il s'est bien acquité, il ne croit pas que la Chambre fasse aucune distinction de son frère et de lui, d'autant que quand elle a fait ces distinctions entre les aînés et les puisnés composant même famille, ils n'avoient rien mérité de leur chef, mais ledit Jean de Quifistre étant lui-même chef de famille et ayant eu des emplois qui seuls lui devoient meriter le titre de chevalerie, il ne croit pas que la Chambre le veuille traiter de cette sorte.

Et en l'an 1629, il y a 41 ans, il fut établi capitaine garde côte par le sieur cardinal duc de Richelieu, et que du depuis le sieur duc de Vendôme, le sieur de Beaufort, le sieur duc de la Meilleraie, le sieur duc Mazarin l'ont continué dans cet emploi, a travaillé avec toute l'assiduité possible, par les ordres du sieur marquis de Coetlogon, à la levée des matelots pour le service du roi, ainsi qu'il justifie par ses mandemens, commissions et ordres.

A ces causes, il requiert qu'il plaise à ladite Chambre voir le nombre de 18 pièces des dernier juillet 1498, 18^e fevrier 1577, 28^e fevrier 1521, 16^e decembre 1629, 24^e avril 1632, 24^e avril 1625, 28^e fevrier 1668, 16^e avril 1653, 24^e août 1659, 19^e avril 1668, 14^e avril 1667, 9 et 12 mars 1668 et 2^e juillet 1669, dument signées et garanties et scellées, et en consequence ajuger audit sieur de Bavallan les conclusions par lui et sondit aîné prises en leur induction.

Ladite requête repondue [page 16] le 18^e juin dernier 1670, signifiée le

même jour au procureur general du roi par Frangeul, huissier.

Les actes et pièces atachées à ladite requete.

Et tout ce que par lesdits parties a été mis et induit, conclusions du procureur general du roi, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits François-Jaques, Gilles, Jean, Olivier et Jaques de Quifistre et leurs descendants en mariage legitime nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis audit François-Jaques de Quifistre de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et aux autres celle d'écuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbres appartenantes à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et préeminences attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés au role et catalogue desdits nobles de la senechaussée de Vannes.

Fait en ladite Chambre à Rennes le 27^e juin 1670.

Signé J. Le Clavier.